

REPUBLIQUE DU ZAIRE

**BULLETIN DES ARRETS**

de la  
**COUR SUPREME DE JUSTICE**



Année 1979

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes  
du Département de la Justice.*

1984

Le Ministère Public entendu;  
Dit le pourvoi irrecevable;  
Condamne la demanderesse aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de QUARANTE-SIX ZAIRES, (46,00 Z.).

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du mercredi neuf mai mil neuf cent soixante-dix-neuf, à laquelle ont siégé les juges suivants : BAYONA-ba-MEYA MUNA KIMVIMBA, Président; NGOMA KINKELA MASALA et KISAKA-kia-NGOY; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République BILE MPU-TU NKANGA, et l'assistance de LUEMBA KHUABI, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION — MATIERES  
CIVILE ET COMMERCIALE

*Audience publique du 9 mai 1979*

**I. CIVILEMENT RESPONSABLE**

*APPELE EN GARANTIE DEVANT LE 1er JUGE — APPEL D'UN DEFENDEUR — POSSIBILITE AGGRAVATION SITUATION CIVILEMENT RESPONSABLE — OBLIGATION METTRE GARANT EN CAUSE AU DEGRE D'APPEL — DEFAUT SIGNIFICATION JUGEMENT ATTAQUE — COMPUTATION DELAI MOYEN D'ORDRE PUBLIC POURVOI PREMATURE.*

**II. POURVOI**

*DANS L'INTERET DE LA LOI — DESISTEMENT.*

*1° L'assureur qui a été appelé en garantie devant le 1er juge comme civilement responsable doit être mis en cause au degré d'appel et cité de comparaître conformément à l'art. 104 al. 3 du C.P.P. lorsque sa situation risque d'être aggravée par suite de l'appel exercé par un autre défendeur. Le jugement issu de cette procédure lui sera signifié. La computation de délai du pourvoi court à partir de cette signification. Est dès lors prématuré le pourvoi formé par cette partie si ce jugement ne lui est pas notifié. Ce moyen étant d'ordre public, la cour peut le soulever d'office en tout état de cause.*

*2° Le Ministère public peut se désister de son pourvoi formé dans l'intérêt de la loi.*

ARRET (R.P. 234)

*En cause : Société Nationale d'Assurances (SONAS), demanderesse en cassation.*

*Contre : 1. Ministère public, et*

*2. STAMATAKIS Michel, défendeurs en cassation.*

Vu le jugement attaqué rendu par le Tribunal de première instance de Kinshasa le 1er août 1974, RPA. 12.760, et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs;

Vu les articles 5 à 13, 15 à 17 du Code pénal livre premier;

Vu les articles 26/1° et 135 de l'Ordonnance-Loi n° 62/12 du 17 janvier 1957;

Vu les articles 52 et 53 du Code pénal livre second;

Le Tribunal;

Statuant par défaut en ce qui concerne la prévenue MIREILLE et contradictoirement en ce qui concerne la partie civile;

Reçoit l'appel de la partie civile et la déclare partiellement fondé;

Confirme le jugement a quo en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts alloués par le premier juge (QUINZE MILLE ZAIRES);

Amandant le jugement entrepris, en ce qui concerne la responsabilité civile du sieur POLITIS EVANGELOS et la Société Nationale d'Assurance « SONAS », les déclare civilement responsables de l'accident survenu;

En conséquence les condamne solidairement avec la prévenue MIREILLE Micheline ZOFFREY de BARRAND, à payer au sieur STAMATAKIS Michel, la somme de QUINZE MILLE ZAIRES (15.000,00,00 Z.), à titre de dommages-intérêts;

Met la moitié des frais d'appel à charge de la partie civile (Appelant) et l'autre moitié à charge du Trésor; taxés à la somme de douze zaires quarante makuta (12,40.00) ».

Vu le pourvoi formé contre ce jugement pour la SONAS, par son Avocat conseil Maître NTITA DIPUMBA, porteur d'une procuration spéciale, suivant lettre missive du 21 octobre 1974, réceptionnée le 23 octobre de la même année au greffe du tribunal de première instance de Kinshasa;

Vu la requête confirmative de ce pourvoi du 17 décembre 1974, réceptionnée au greffe de la Cour suprême de Justice le 21 décembre 1974;

Vu la signification de cette requête par exploits de l'huissier SUMALI MA-FUTALA de Kinshasa, en dates des 1er avril 1975 le Procureur Général de la République, 29 mars 1975 par le Procureur de la République et le 3 juin 1975 pour Monsieur STAMATAKIS;

Vu les conclusions du 14 février 1978 de l'Avocat Général de la République WASSO-LUNKUMBIA déposées au greffe de la Cour suprême de Justice le 2 mars 1978;

Vu l'ordonnance en date du 26 janvier 1979 du Citoyen Président de la

Cour suprême de Justice, fixant la cause à l'audience publique du 9 mai 1979;

Vu la notification de la date d'audience faite aux parties par exploits en dates des 26 janvier 1979, 9 et 14 février 1979 des huissiers OMEKENGE et MENA de Kinshasa;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 9 mai 1979;

Oui à cette audience, le Vice-Président BALANDA donnant lecture de son rapport, et le Ministère Public, représenté par l'Avocat Général de la République BILE MPUTU NKANGA, en ses réquisitions;

Sur quoi, la Cour prend la cause en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, rend l'arrêt suivant :

Par son pourvoi du 21 octobre 1974 confirmé par requête reçue au greffe de la Cour suprême de Justice le 21 décembre de la même année, la demanderesse poursuit la cassation de la décision rendue le 1er août 1974 par le Tribunal de première instance de Kinshasa. Cette juridiction devant laquelle la demanderesse aurait dû comparaître pour avoir été appelée en garantie, devant le premier juge, la condamna dépendamment solidai- rement avec le sieur Evangelatos POLITIS, au paiement de QUINZE MIL- LE ZAIRES à titre de dommages-intérêts au profit du second défendeur à la suite de l'accident de circulation dans lequel le fils de ce dernier avait trouvé la mort.

Dans ses conclusions écrites parvenues à la Cour suprême de Justice le 2 mars 1978, le Ministère Public a déclaré introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi conformément à l'article 36 de loi réglant la procédure devant la Cour suprême, estimant par ce biais, réparer les irrégularités contenues dans la décision attaquée par le pourvoi à son avis tardif de la de- manderesse.

Mais l'audience publique du 9 mai 1979, le Ministère public se désis- tant de son pourvoi du 2 mars, déclare par des conclusions orales prises à l'audience, requérir de la Cour suprême de considérer le pourvoi de la demanderesse comme prématuré. Ainsi, la Cour prendra acte du désiste- ment du Ministère Public de son pourvoi introduit dans l'intérêt de la loi.

La Cour suprême *soulève d'office dans l'intérêt d'une bonne justice un moyen d'ordre public* préalable tirée de la violation des dispositions de l'article 104 alinéa 3 du Code de procédure pénale en ce que ayant été partie à la cause devant le premier juge à la suite de l'appel en garantie que le sieur Evangelatos POLITIS avait lancé contre elle en vertu du con- trat d'assurance qui les liait, la demanderesse devait être mise à la cause au degré d'appel, ce qui en l'espèce n'a pas été fait.

La Cour constate en outre que le dossier soumis au degré d'appel ne renseigne pas si la demanderesse dont la situation risquait d'être aggravée par suite de l'appel exercée par le second défendeur lequel avait estimé insuffisant le montant des dommages-intérêts que lui avait alloué le pre-

mier juge, avait été citée comme l'exige l'article 104 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Ainsi, le jugement intervenu à l'encontre de la demanderesse aurait dû l'être par défaut. Par ailleurs, conformément au prescrit de l'article 47 alinéa 4 de la procédure devant la Cour suprême, ce jugement aurait dû être signifié à la demanderesse en sa qualité de civilement responsable. Ne l'ayant été, le délai pour former un pourvoi en cassation ne court pas encore à son égard. Il en résulte que le pourvoi formé par cette partie est prématuré.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de Justice, Section Judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive;

Donne acte au Ministère Public du désistement de son pourvoi introduit dans l'intérêt de la loi.

Dit prématuré le pourvoi introduit par la demanderesse;

Condamne la demanderesse aux frais de justice.

La Cour suprême a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi neuf mai mil neuf cent soixante-dix-neuf, à laquelle ont siégé les Magistrats suivants : BAYONA-ba-MEYA, Président; BALANDA MI-KUIN LELIEL, Vice-Président et NKONGOLO TSHILENGU Juge; avec le concours du Ministère Public représenté par l'Avocat Général de la République BILE MPUTU NKANGA et l'assistance du Citoyen NGANKOY nese MAKASSA, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION — MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 9 mai 1979*

**I. POURVOI**

*FORMÉ PAR UN DEFENSEUR JUDICIAIRE — ABSENCE DE REQUETE CONFIRMATIVE — VIOLATION ART. 51 DE L'ORDONNANCE-LOI N° 69/2 DU 8 JANVIER 1969 TEL QUE MODIFIE PAR ART. 1 DE L'ORDONNANCE-LOI N° 79/022 DU 3 AOUT 1979 SUR LA PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPREME DE JUSTICE — REJET.*